



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de  
Sollières-Sardières - commune nouvelle de Val-Cenis (73)**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1088**

**Avis délibéré le 7 décembre 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières - commune nouvelle de Val-Cenis (73).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etaient absents en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand, Jeanne Garric.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 septembre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 septembre 2021 et a produit une contribution le 18 octobre 2021.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie en date du 17 septembre 2021 ;
- le parc national de la Vanoise, qui a produit une contribution le 28 septembre 2021 ;
- l'office national des forêts (ONF), service restauration des terrains de montagne (RTM) qui a produit une contribution le 12 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune nouvelle de Val-Cenis, dans le département de la Savoie, procède à l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières en vue du transfert d'une activité de concassage-recyclage de matériaux, actuellement localisée sur la commune voisine de Bramans, au lieu-dit Planchamp. Cette évolution consiste à créer au règlement graphique du PLU un nouveau secteur dit « Nd1 » de 12 845 m<sup>2</sup> sur le plateau de Villeneuve à Sollières-Sardières, proche de la confluence de l'Arc et de son affluent, le ruisseau de Villeneuve.

Parallèlement, il est envisagé de transformer l'exploitation du site de Bramans en installation de stockage de déchets inertes (Isdi) afin de traiter plus localement les déchets provenant de la Haute-Maurienne (et notamment ceux de la déchetterie de Lanslebourg).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLU sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels dans un contexte de raréfaction des prairies mécanisables en vallée de Haute-Maurienne ;
- la maîtrise des incidences déjà générées sur les milieux naturels, la biodiversité et le cadre paysager, dans un contexte de régularisation administrative de travaux pour partie déjà effectués, et la préservation des abords du site retenu;
- la bonne gestion des déchets à l'échelle de la Haute-Maurienne et leurs flux et émissions en termes de gaz à effet de serre ;
- le cadre de vie des riverains avec notamment les nuisances sonores et la qualité de l'air (émissions de poussières).

Suite à une [décision de soumission à évaluation environnementale en date du 18 février 2021](#), un dossier de saisine pour avis de l'Autorité environnementale a été produit. Le dossier présenté n'a pas fait l'objet d'évolutions substantielles depuis la procédure antérieure d'examen au cas par cas.

L'Autorité environnementale constate que ni le périmètre de la démarche d'évaluation environnementale, ni la procédure choisie de modification simplifiée du PLU ne permettent une analyse à la bonne échelle des effets du transfert de ces activités et notamment des incidences environnementales liées à la fois au transfert de l'installation de concassage et à la transformation du site actuel en installation de stockage de déchets inertes. Elle recommande donc de compléter le dossier par des analyses à des échelles plus larges et en particulier de fournir des éléments de présentation sur la gestion des déchets effectuée à un niveau intercommunal.

L'Autorité environnementale, compte-tenu de la procédure choisie, recommande d'évaluer les incidences du seul changement de zonage et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, en lien potentiellement avec la maîtrise d'ouvrage du projet d'installation de concassage et de broyage.

Elle recommande en outre de renforcer le dispositif réglementaire en vue de la prise en compte des enjeux environnementaux des secteurs concernés (cours d'eau, boisements, milieux naturels terrains agricoles, riverains...).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>8</b>
2.1. Articulation du projet de modification du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Milieux naturels, biodiversité – cadre paysager.....	9
2.2.2. Gestion des déchets - nuisances et déplacements.....	10
2.2.3. Risques naturels.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Méthodes.....	13
2.7. Résumé non technique.....	13
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....</b>	<b>13</b>
3.1. Consommation des espaces agricoles.....	13
3.2. Milieux naturels et biodiversité-cadre paysager.....	13
3.3. Gestion des déchets-nuisances et déplacements.....	14
3.4. Risques naturels.....	14

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Sollières-Sardières est une commune du département de Savoie de 188 habitants en 2014<sup>1</sup> et est l'une des communes déléguées du vaste territoire communal de Val-Cenis. Elle appartient à la communauté de communes de Haute-Maurienne Vanoise et au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne.

Commune de haute montagne, elle est située directement en limite de cœur de parc national de la Vanoise<sup>2</sup>, et s'étire le long de la rivière l'Arc. Elle est composée de quatre hameaux principaux en

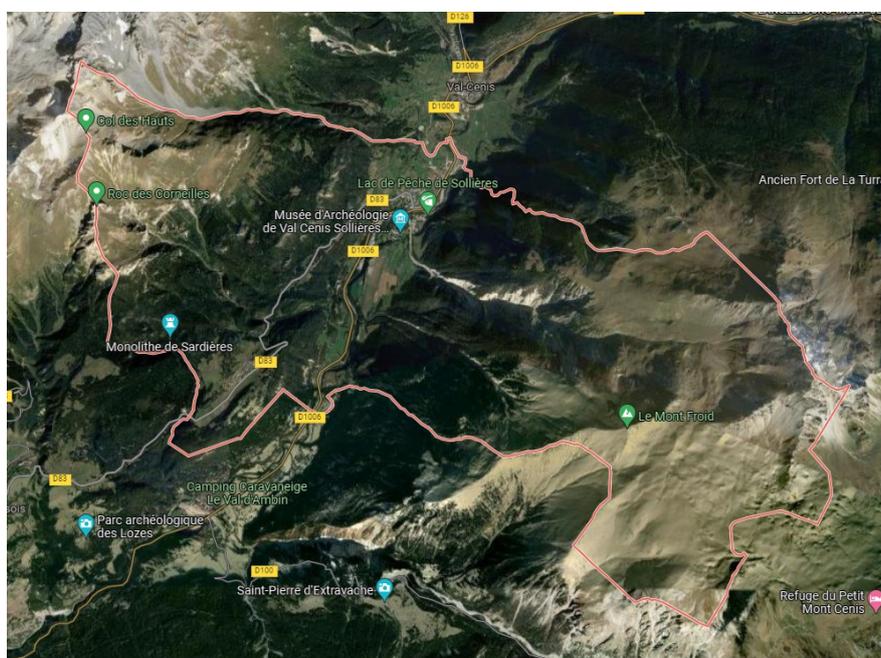


Figure 1: Périmètre de la commune déléguée de Sollières-Sardières (source : Google Maps)

vallée ou sur plateau (Sollières l'Endroit, Sollières l'Envers, Sardières et le Châtel). Les versants abrupts de part et d'autre de l'Arc sont dominés par une forêt de résineux s'étageant de 1290 m à 2310 m d'altitude. Leur grande valeur au plan écologique est reconnue par un classement au titre de Natura 2000 (notamment « formations forestières et herbacées des Alpes internes »<sup>3</sup>), un inventaire au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, notamment « pinèdes autour du monolithe de Sardières » et « forêts de résineux de l'ubac de la

1 Dernier recensement INSEE connu sur le territoire de la commune déléguée depuis la fusion le 8 août 2016 avec les autres communes déléguées de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard et Termignon.

2 Son extrémité ouest est concernée par le cœur de parc national de la Vanoise.

3 Lien vers le formulaire standard de données : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201779>

Haute Maurienne »<sup>4</sup>. Dans les sous-bois, la Bruyère des neiges, espèce végétale protégée emblématique du secteur, y prospère et constitue un enjeu fort au plan local<sup>5</sup>.

La diversité des sols en Haute Maurienne a conduit au développement de carrières, dont l'une d'entre elles subsiste en bordure de l'Arc au lieu-dit Les Portes (carrière ornementale de Maurienne).

De nombreux phénomènes naturels exposent la commune à des risques relatifs aux débordements torrentiels de l'Arc ou de ses affluents, aux mouvements de terrain ou aux avalanches.

## **1.2. Présentation du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le présent dossier de saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur un projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Sollières-Sardières<sup>6</sup>, déposé par la commune nouvelle de Val-Cenis compétente en matière d'urbanisme.

Cette évolution a pour objet de créer au règlement graphique du PLU un nouveau secteur dit « Nd1 » de 12 845 m<sup>2</sup> sur le plateau de Villeneuve par réduction d'une zone naturelle N, ceci en vue de permettre l'installation d'activités de concassage, recyclage et stockage temporaire de matériaux inertes.

Elle rend ainsi possible le transfert d'activités d'une entreprise de bâtiments et travaux publics (Haute Maurienne Travaux Publics), dont le site d'exploitation actuel d'une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup> est localisé plus au sud à Bramans, dans le secteur de Planchamp, siège de l'activité d'une ancienne carrière<sup>7</sup>. Ce déplacement de l'activité de concassage, recyclage et stockage temporaire de matériaux est justifié dans le dossier par les nuisances sonores que le travail de concassage génère à l'égard des habitants situés dans le lotissement « les Hauts du Verney »<sup>8</sup>. À la suite de ce transfert, il est prévu également que ce site de Bramans, dédié jusqu'ici au concassage-recyclage de matériaux, soit converti en plateforme de stockage de déchets inertes (Isdi) pour répondre aux besoins identifiés par le gestionnaire intercommunal des déchets à l'échelle de la Haute Maurienne<sup>9</sup>, avant de retourner à l'usage agricole après complet remplissage du site<sup>10</sup>.

---

4 Lien vers les formulaires de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031513> et <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031317>

5 Le Parc national de la Vanoise indique que cette espèce « subit régulièrement des destructions par des ouvertures de pistes forestières, de sentiers, de carrières, de prairies agricoles. » (<https://www.vanoise-parcnational.fr/fr/des-connaissances/les-patrimoines/la-flore/bruyere-carnee>)

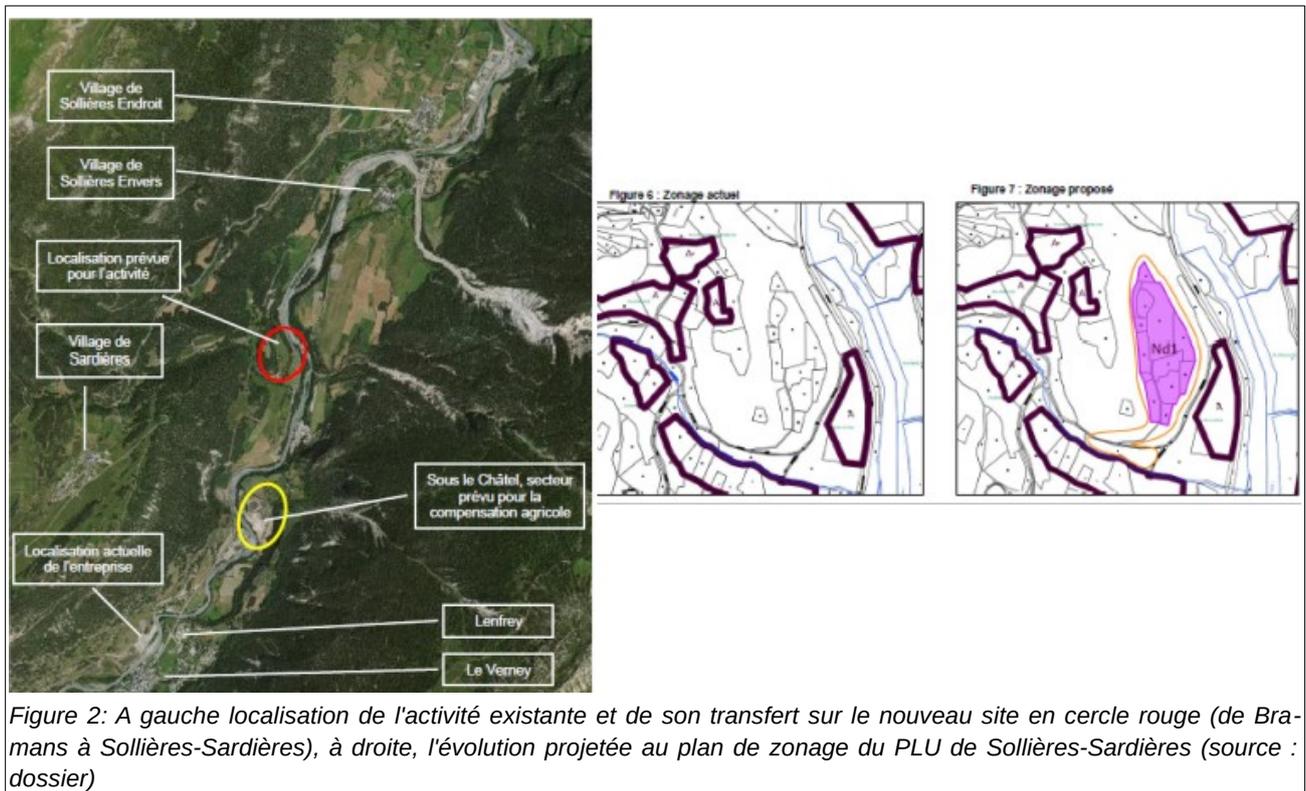
6 Le PLU étant approuvé depuis le 11 septembre 2008.

7 Ce transfert est par ailleurs évoqué dans le PLU de la commune de Bramans approuvé en mai 2021.

8 Des signalements ont été adressés à la mairie et par ailleurs diffusés auprès de l'unité départementale de la Dreal au titre de ses compétences en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (annexe 9.1 du dossier de saisine).

9 Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne (SIRTOMM) dont le siège est localisé à Saint-Julien-Mont-Denis.

10 Au PLU approuvé, le site a été classé en zone agricole « As », secteur destiné au stockage des matériaux.



Cette saisine pour avis fait suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 18 février 2021<sup>11</sup> au regard :

- des incidences environnementales déjà causées par les travaux préparatoires à l'installation de la nouvelle plateforme<sup>12</sup> ;
- de la nécessité en particulier d'étudier à l'échelle de la commune nouvelle de Val-Cenis les incidences générées par l'augmentation des surfaces dédiées au stockage et traitement des déchets inertes.

Le site d'exploitation localisé sur la commune de Bramans accueille des matériaux de chantier traités dans le cadre de l'activité déclarée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>13</sup>.

L'Autorité environnementale constate que ni le périmètre de la démarche d'évaluation environnementale, ni la procédure choisie de modification simplifiée du PLU ne permettent une analyse à la bonne échelle des effets du transfert de ces activités et notamment les incidences environnementales liées à la fois au transfert de l'ICPE et à la transformation du site actuel en Isdi.

**L'Autorité environnementale recommande, à défaut d'avoir engagé une démarche d'évaluation environnementale commune aux projets et aux documents d'urbanisme, de reprendre**

11 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210211\\_dec\\_mod\\_simpl\\_n2\\_plu\\_sollieres\\_sardières\\_73vuyym.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210211_dec_mod_simpl_n2_plu_sollieres_sardières_73vuyym.pdf)

12 Au printemps 2020, des terrassements, déboisements et destructions d'espèces végétales protégées ont été opérés, conduisant à la transmission d'un procès verbal d'infraction au parquet d'Albertville

13 Cela concerne les rubriques 2515 (traitement de matériaux minéraux ou déchets non dangereux inertes) et 2517 (station de transit de matériaux minéraux ou déchets non dangereux inertes). Des informations sur l'état actuel du site sont par ailleurs fournies par la commission d'enquête sur le projet de PLU de Bramans à ce sujet : [https://www.commune-valcenis.fr/datas\\_clients/userfiles/file/pdf/ENQUETE%20PLU%20BRAMANS/Rapport\\_enqu%C3%AAt\\_e\\_PLU\\_Bramans.pdf](https://www.commune-valcenis.fr/datas_clients/userfiles/file/pdf/ENQUETE%20PLU%20BRAMANS/Rapport_enqu%C3%AAt_e_PLU_Bramans.pdf)

les éléments du rapport de présentation de façon à conduire une analyse portant sur le périmètre d'incidences des deux activités (Isdi et recyclage-concassage des matériaux) concernées par le projet de modification.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 du PLU sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels dans un contexte de raréfaction des prairies mécanisables en vallée de Haute Maurienne ;
- les milieux naturels, la biodiversité et le cadre paysager, dans un contexte de régularisation administrative de travaux pour partie déjà effectués, et la préservation de ses abords ;
- la bonne gestion des déchets à l'échelle de la Haute Maurienne, en raison des flux et émissions en termes de gaz à effet de serre induits ;
- le cadre de vie des riverains avec notamment les nuisances sonores et la qualité de l'air (émissions de poussières).

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le dossier de saisine pour avis se compose d'un seul document de 102 pages daté du 14 septembre 2021. Outre son résumé non technique placé à la fin, il se décompose en 7 parties : « exposé des motifs de la modification simplifiée », « l'état initial du site de Villeneuve », « incidences de l'évolution du PLU et mesures ERC », « document supra-communaux : compatibilité et prise en compte », « critères et indicateurs », « méthodologie ».

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme sont formellement présents dans le dossier.

Les travaux de terrassements ont déjà été réalisés, en 2020, pendant la période de confinement due à la crise sanitaire.

L'évaluation environnementale s'appuie sur l'état actuel après travaux et pas sur l'état initial de l'environnement avant travaux, ce qui ne permet pas d'intégrer en amont les enjeux environnementaux inhérents au site et d'examiner d'éventuelles solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement<sup>14</sup>.

### **2.1. Articulation du projet de modification du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

L'examen de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur se focalise sur l'analyse des orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne.

14 4<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044221957](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044221957))

En matière de préservation des espaces naturels et agricoles, le dossier précise que « ni le secteur de Villeneuve sur Sollières-Sardières, ni celui de Planchamp à Bramans ne se trouve dans un périmètre de biodiversité à protéger » en s'appuyant sur la cartographie du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot<sup>15</sup>.

Le secteur de Villeneuve est par ailleurs identifié en tant qu' « espace agricole à protéger ». Le Scot demande dans son DOO de préciser le niveau d'enjeu du foncier agricole des parcelles identifiées et rappelle, qu'en matière de préservation du foncier agricole, le principe reste l'évitement.

L'enjeu agricole de la parcelle concernée n'est pas qualifié mais du fait de la mise en œuvre d'une compensation, la parcelle apparaît à enjeu dans le cadre de cette recherche de préservation du foncier (agricole) stratégique.

Le dossier ne fait pas mention de l'existence du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, notamment de son annexe, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)<sup>16</sup>. Or le Sraddet ayant été approuvé postérieurement au Scot Pays de Maurienne (le 10 avril 2020), le dossier devrait présenter son analyse de compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le Sraddet, en particulier concernant les règles relatives à la gestion des déchets.

**L'Autorité environnementale recommande en matière d'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur, de :**

- **démontrer sa compatibilité avec les orientations du Scot Pays de Maurienne en matière de préservation du foncier agricole stratégique ;**
- **présenter une analyse de sa compatibilité avec les règles portées par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes<sup>17</sup>.**

## ***2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution***

Pour dresser l'état actuel de l'environnement, le dossier présente un examen des thématiques suivantes : « milieux naturels et biodiversité », « paysage », « agriculture », « risques naturels », « déplacements et fréquentation du site » et « qualité de l'air ».

### **2.2.1. Milieux naturels, biodiversité – cadre paysager**

Il est nécessaire de se référer à l'expertise écologique simplifiée de septembre 2020 versée en annexe 9.4 pour disposer des données les plus complètes sur le sujet.

Une analyse proportionnée de la situation du projet au regard des zonages environnementaux connus est réalisée. Le projet est principalement concerné par les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de la Vanoise » (partie orientale) et « Adrets de la Maurienne » (partie occidentale) et de type I en périphérie sud « pinèdes autour du monolithe de Sardières ».

S'agissant de l'inventaire faune-flore de terrain, la présentation rencontre d'emblée une difficulté importante, celle de ne pas pouvoir décrire l'état initial en matière de milieux naturels et de biodi-

---

15 Cette affirmation doit néanmoins être nuancée au regard des abords du site de Villeneuve qui sont bien identifiés en tant que « trame verte, réservoir de biodiversité ».

16 Approbation le 19 décembre 2019.

17 Voir en particulier les règles n°7 (préservation du foncier agricole et forestier), 31 (diminution des gaz à effet de serre), 35 à 41 relatives à la protection et à la restauration de la biodiversité, ainsi que les règles associées au tome « déchets »

versité de façon complètement satisfaisante<sup>18</sup>. Le dossier présente cependant une interprétation de l'évolution de l'usage du sol au travers de l'observation de plusieurs photographies aériennes (notamment 1939, 2001, 2006 et 2016).

L'exploitation agricole du site apparaît ancienne (prairie de fauche probablement enrichie en luzerne). Les abords sont constitués de plusieurs pins et d'un cours d'eau affluent de l'Arc<sup>19</sup> (ruisseau de Villeneuve) au sud du site. Les boisements sont réputés accueillir un sol riche en bruyère des neiges. L'analyse n'a pas pu être conduite plus avant compte tenu de l'état actuel du site.

En matière de paysage, il est noté qu'en perception lointaine, le site du plateau (clairière) est fort visible depuis la voie conduisant à l'aérodrome, situé sur la rive opposée de l'Arc.

### 2.2.2. Gestion des déchets - nuisances et déplacements

La restriction de l'analyse à l'échelle communale de Sollières-Sardières conduit à une description insuffisante de cette problématique.

La thématique de la gestion des déchets n'a pas été clairement identifiée en tant qu'enjeu environnemental dans le dossier alors que le projet d'évolution du PLU est justifié dans le cadre de la réorganisation d'une activité de traitement des matériaux minéraux et déchets inertes de la vallée de la Haute Maurienne<sup>20</sup>.

S'agissant de l'importance précise des trafics, des incidences en termes de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre engendrés par les flux de camions, aucune donnée n'est fournie dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des éléments de présentation sur la gestion des déchets<sup>21</sup> et de fournir une analyse à l'échelle plus large du SIRTOM de Maurienne puisque la question des déchets est gérée à un niveau intercommunal.**

### 2.2.3. Risques naturels

Le nouveau site de Villeneuve sur Sollières-Sardières n'a pas été étudié par le PPRn approuvé en 2013<sup>22</sup>. Aucune expertise relative aux risques naturels avant travaux n'a par ailleurs été conduite.

---

18 « les travaux de rabotement du printemps 2020 ne permettent pas de dresser un état des lieux solide de la situation avant la prise en main du site par l'entreprise. » Annexe 9.4 p.72 puis paginée p.11

19 Le dossier précise que la partie aval de l'Arc est classée en liste 1 des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du fait de la présence potentielle de frayères piscicoles (notamment pour la truite fario, espèce cible identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranée). La confluence avec l'Arc est située seulement à 200 m de la bordure méridionale du projet.

20 Le fonctionnement actuel de l'activité de concassage-recyclage des matériaux située sur Bramans n'est pas suffisamment décrit dans le dossier, de la même manière qu'il ne l'était pas dans le cadre du dossier d'enquête publique pour l'approbation du PLU de Bramans. Bien qu'il soit estimé qu'« environ 500 à 800 camions peuvent venir sur le site chaque année », il n'est pas fait état du volume ni de la provenance des déchets exposés et traités actuellement sur le site. Ce point apparaît pourtant important au regard de la justification de l'opération afin de mesurer notamment l'importance/ampleur des nuisances sonores qui seraient générées par l'activité.

Sur cette question, le dossier fait état de nuisances sonores (générées par le site d'exploitation de Bramans) avec un niveau d'émission restant en dessous des seuils fixés par la réglementation. Un dispositif de réduction sonore a par ailleurs été mis en place (merlon de matériaux orienté vers les habitations). Le dossier ne mentionne pas pour autant la récurrence de ces nuisances ni la chronologie des implantations (notamment si le lotissement a été implanté postérieurement ou non à l'activité de concassage).

21 notamment sur le fonctionnement du site actuel de Bramans déclaré en tant qu'activité de concassage-recyclage de matériaux dans la perspective du transfert de ces activités sur le nouveau site. Une analyse des flux de camions et de leurs impacts en termes de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre est attendue.

22 Le site actuel de concassage sur Bramans est concerné par un aléa moyen de type glissement de terrain identifié dans le cadre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) communal.

Il n'est donc pas possible de conclure à l'absence d'enjeu relatif aux risques naturels sur le site en question.

**L'Autorité environnementale recommande de qualifier l'enjeu en termes de risques naturels sur le site de Villeneuve au regard des phénomènes par ailleurs rencontrés sur cette commune (glissement de terrain notamment).**

### ***2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement***

L'évolution du PLU est liée à une problématique de santé humaine. Les nuisances sonores causées par l'activité de concassage des matériaux minéraux et inertes sur les habitants du lotissement du hameau du Verney, conduisent à la recherche d'un site alternatif qui est celui du plateau de Villeneuve. Cette nouvelle localisation permet aussi, selon le dossier, de limiter l'exposition de l'activité aux risques naturels<sup>23</sup>.

Cependant, le site d'exploitation existant sera converti en plateforme de stockage de déchets inertes (Isdi). Le dossier n'indique pas si celle-ci générera des nuisances (nuisances sonores, émissions de poussières, exposition aux risques naturels ...) notables.

Il aurait été pertinent de retracer l'historique des choix, le projet de délocalisation étant déjà identifié dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de Bramans.

Le besoin de création d'une Isdi sur Bramans est expliqué par le SIRTOM de Maurienne, dans son courrier annexé au dossier qui, indique que cette opération permettra de limiter les déplacements de camions depuis la déchetterie de Lanslebourg vers Chamoux-sur-Gelon (96 km), au sein d'un secteur déjà fréquenté en matière de circulation routière.

Une présentation du dispositif de gestion des déchets à l'échelle du syndicat est nécessaire pour mieux justifier l'évolution du PLU de Sollières-Sardières et la cohérence globale des différents sites retenus.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la modification du PLU au regard des objectifs et des besoins du système intercommunal de traitement des déchets.**

### ***2.4. Incidences du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser***

Les incidences sur l'environnement du transfert de 12 845 m<sup>2</sup> de zone N en zone Nd1 du PLU de Sollières-Sardières et potentiellement de la destruction des boisements qui y sont implantés et de la nécessité d'y assurer des accès routiers ne sont pas évaluées ni à l'échelle de Sollières-Sardières ni à celle de la commune nouvelle.

Les incidences environnementales de la suppression d'un secteur agricole stratégique sont identifiées p.42: « En compensation de la perte de ces terres agricoles mécanisables destinées à la production de fourrage (luzerne), l'exploitant de l'activité de concassage – recyclage des matériaux remettra en état des terrains aux lieux-dits Sous le Châtel (Sollières-Sardières) et Les Chassettes (Bramans), en rive gauche de l'Arc.

---

<sup>23</sup> « le rapport de présentation du Plan de Prévention de Risques Naturels de Bramans (...) identifie un aléa moyen de glissement de terrain

La surface en question s'étend sur environ 2,7 ha. ». Le zonage de ce secteur pour lequel une mesure d'amélioration est prévue n'est pas précisé dans le dossier. Il n'est pas non plus effectué de diagnostic de ces terrains pour démontrer qu'il s'agit d'une véritable amélioration au titre environnemental. Il n'est pas précisé si cette compensation sera compatible avec le zonage actuel. Aucune précision n'est donnée sur la façon dont il sera « remis en état ».

Les atteintes à l'environnement de l'implantation sur ce secteur de l'installation de broyage et de concassage de matériaux sont fortes et avérées, notamment en termes de milieux naturels, d'hydromorphologie et de paysage<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale, compte-tenu de la procédure choisie, recommande d'évaluer les incidences du seul changement de zonage et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, en lien potentiellement avec la maîtrise d'ouvrage du projet d'installation de concassage et de broyage.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier propose de suivre cinq objectifs au moyen de quelques indicateurs : « maintenir le périmètre dans son emprise actuelle, pour préserver les abords du site », « préserver la qualité des cours d'eau », « protéger les abords du site de toute dégradation supplémentaire », « maintien de la perméabilité du site pour la faune », « insertion paysagère de l'aménagement dans le grand paysage ».

Ce suivi envisagé, outre qu'il ne concerne que l'échelle du projet d'installation de l'entreprise de concassage et acte les dégradations causées par les travaux déjà entamés sur le site, n'est pas adapté aux enjeux environnementaux les plus importants.

Ainsi, il devrait être proposé des indicateurs concernant notamment la consommation d'espaces agricoles stratégiques, la préservation des milieux forestiers sensibles identifiés et de leurs espèces (tel que la Bruyère des neiges), la gestion des déchets et leurs incidences environnementales (pollution de l'air, nuisances, émissions de gaz à effet de serre) à l'échelle de la Haute Maurienne.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi au regard tout particulier des problématiques de gestion des déchets, de préservation des espaces agricoles stratégiques (notamment prairies de fauche), des espaces forestiers et espèces associées à enjeux soulevées à l'échelle de l'urbanisme et celle de la Haute Maurienne.**

---

24 Dans le cadre de son bail emphytéotique conclu avec la commune nouvelle de Val-Cenis fin 2019, l'entreprise de concassage a terrassé le site de Villeneuve induisant d'importants affouillements, le réaménagement de la voie d'accès et le stockage de terres et autres matériaux inertes.

Les incidences ne peuvent qu'être qualifiées de fortes en matière de paysage, de biodiversité (destruction de pieds de Bruyère des neiges, potentiellement de Pirole verdâtre, toutes deux espèces végétales protégées déterminantes de la Znieff I « pinèdes autour du monolithe de Sardières »<sup>1</sup>), d'hydromorphologie (reprofilage de berge en rive gauche du ruisseau de Villeneuve, apports de remblais et destruction de ripisylve). Elles sont majorées du fait que les dégradations se sont possiblement étendues au-delà du périmètre de l'ensemble parcellaire, objet de l'évolution du PLU (abattage de pins en particulier).

S'agissant de l'analyse des incidences relatives aux sites Natura 2000 (« formations forestières et herbacées des Alpes internes » et « Massif de la Vanoise »), il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences du fait qu'aucun d'inventaire faune-flore précis avant travaux n'a été conduit. Le dossier mentionne d'ailleurs que « des habitats ou espèces remarquables qui ont valu la désignation de ces sites d'intérêt communautaire pourraient toutefois être présents et affectés par le projet »

## **2.6. Méthodes**

L'Autorité environnementale relève la sincérité du dossier à ce titre : « la mission d'étude environnementale n'a pu se dérouler de manière satisfaisante compte tenu de l'antériorité des travaux conduits par le gestionnaire qui n'ont pas permis un diagnostic initial pertinent et la proposition de mesures d'évitement et réduction opérantes ».

## **2.7. Résumé non technique**

Les éléments présentés au résumé non technique apparaissent clairs mais celui-ci ne retrace pas l'ensemble des composantes relatives au projet de modification du PLU ; notamment il manque la carte faisant figurer le site de Bramans ainsi que celui destiné à la compensation agricole. Il n'est pas non plus fait mention de la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer les enjeux environnementaux restant à préserver, suite aux travaux.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique au plan cartographique (projet d'Isdi et de compensation agricole) et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)**

### **3.1. Consommation des espaces agricoles**

Une surface de 12 845 m<sup>2</sup> est allouée à l'activité de concassage-recyclage de matériaux sur le plateau de Villeneuve. 7 300 m<sup>2</sup> avaient un usage agricole. La plateforme de concassage située sur Bramans (5 000 m<sup>2</sup>) est d'une surface plus réduite que celle qui lui est dorénavant attribuée par le PLU. Aucune justification n'est fournie au dossier à ce sujet.

Cette délocalisation conduit aussi à une perte en foncier agricole stratégique au Scot Pays de Maurienne qui identifie comme un enjeu fort la préservation des terres agricoles, en particulier de fauche, du fait des faibles surfaces mécanisables sur son périmètre. Une compensation d'une surface de 2,7 ha est prévue sur des terrains en bordure de l'Arc sur sa rive gauche mais aucune donnée précise n'est fournie à ce sujet (état initial, usage futur et mesures à prendre).

**L'Autorité environnementale recommande de revoir la surface d'emprise du zonage Nd1 au regard des besoins détectés, d'ajuster en conséquence, et de s'assurer que les parcelles concernées comporteront des fonctionnalités équivalentes à celles affectées par la modification du PLU ;**

### **3.2. Milieux naturels et biodiversité-cadre paysager**

En application de l'article R. 151-7 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU encadre l'aménagement par la mise en œuvre d'une OAP. Cette disposition a pour but de limiter les incidences fortes déjà causées par les travaux de terrassement. Les mesures sont précises et pourront tenir lieu de mesures d'évitement des abords de la parcelle et de réduction dans le cadre du dossier d'autorisation ICPE requis. Elles ne traitent pas en revanche des incidences potentielle-

ment identifiées au-delà du nouveau secteur Nd1 par l'élargissement de l'accès pour les camions bennes.

En termes de paysage, l'impact est majoré par rapport à un usage agricole, il est prévu en conséquence de créer un masque visuel à l'est et de procéder à une revégétalisation du talus situé à l'ouest. Ces mesures devraient être plus clairement positionnées dans le schéma d'aménagement relatif à l'OAP.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire en vue de la protection des abords forestiers du secteur, objet de la modification au regard des incidences déjà identifiées dans le dossier.**

### **3.3. Gestion des déchets-nuisances et déplacements**

L'absence de données précises sur le fonctionnement de l'installation existante sur Bramans ainsi que sur l'organisation future des flux de transport de matériaux, à la fois sur l'Isdi de Bramans et sur le site de Villeneuve à Sollières-Sardières, ne permet pas d'apprécier correctement la prise en compte de cet enjeu.

Par ailleurs, après complet remplissage de l'Isdi de Bramans, il est prévu une remise en culture du site mais aucun élément ne permet de s'assurer à ce stade que le site sera compatible avec un nouvel usage agricole<sup>25</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de :**

- **la bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux nuisances sonores et à la pollution de l'air du fait du maintien de l'activité sur le site de Bramans ou à défaut de rechercher toute autre solution en réponse aux problématiques identifiées actuellement ;**
- **la compatibilité du site de Bramans avec un usage agricole futur.**

### **3.4. Risques naturels**

Le PPRN de Bramans identifie le site actuel en exploitation comme soumis à un aléa moyen de type glissement de terrain, pouvant fragiliser la stabilité des remblais qui seront apportés par l'activité Isdi.

Cette situation peut également concerner le site de Villeneuve à Sollières-Sardières dans la mesure où, comme indiqué précédemment au point 2.2.3, il n'y a pas eu d'expertise sur ce volet.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence d'enjeu relatif au risque de glissements de terrain sur le site de Villeneuve.**

---

<sup>25</sup> Guide CEREMA, « Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) -Document opérationnel », juin 2019 : « L'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »